

Réponse de M. TROULLIER, Président du Tribunal de Commerce de la Seine

INDICATION PRELIMINAIRE
=====

Au début de ces observations, il nous paraît indispensable d'indiquer que le sujet ici traité ne semble pas, à notre avis, pouvoir comporter de solutions absolues, ne varietur, dans tous les cas et pour toutes les espèces de commerce et d'industrie. Ces solutions sont sujettes à fluctuations, selon le temps et suivant les circonstances économiques et sociales, ayant sur elles une influence prépondérante. Aussi les réponses données aux questions posées ne seront que des indications générales et sommaires, apparaissant correspondre à ce qui pourrait être le plus généralement, et équitablement souhaitable, ce, sans avoir la prétention d'être l'expression du désir unanime formulé par l'ensemble de l'Industrie et du Commerce français.

-?-?-?-?-?-?-?-?-?-

II. Q U E S T I O N S

=====

1.- Est-il possible

- a) d'adopter généralement la théorie de la réception de l'acceptation, aux termes de laquelle pour la validité de l'acceptation on requiert que cette dernière parvienne dans la sphère d'action du destinataire? (p. 20, 22-23, 24-26).
- b) de considérer le contrat comme conclu au moment et à l'endroit de la réception de l'acceptation sans en faire remonter l'effet au moment où l'acceptation a été expédiée? (p. 20-25).

REPONSE 1. - (a-b).- Si la théorie de la réception de l'acceptation peut sembler, à première analyse, simplifier les règles relatives à la validité de cette acceptation, il apparaît néanmoins dans la pratique, qu'elle peut conduire à des conséquences inévitables et qu'il serait plus juste de dire, le contrat conclu, dès le moment et à l'endroit où l'acceptation a été faite. Il ne peut-être admis, en effet, que la régularisation d'un contrat soit affectée par le plus ou moins de temps, en suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties, qu'aura pu mettre la réponse en acceptation pour parvenir à l'offrant: la volonté des parties s'est manifestée nettement et a formé contrat dès l'acceptation de la sollicitation faite (l'envoi du document contenant l'acceptation n'étant au surplus que la preuve tangible de l'accord intervenu), le tout, bien entendu, subordonné à la condition primordiale que l'offre contienne tous les éléments nécessaires pour être susceptible, une fois acceptée, de former contrat.

- 2.- (Question éventuelle). Serait-il possible d'adopter pour les contrats dans lesquels une partie anglaise ou américaine intervient, une règle spéciale comportant que le contrat est censé conclu avec l'envoi de l'acceptation? (p. 25-26).

REPONSE 2. - (Question éventuelle).- Cette question perd de son intérêt en suite de ce qui vient d'être dit au N° 1 et la réponse est contenue dans ce N°: Il ne semble pas possible que des règles spéciales soient posées lorsqu'il s'agira de contrats auxquels participeront des Anglais ou des Américains.

3. - Est-il possible d'introduire la force obligatoire de l'offre
- a) jusqu'au moment où la réponse peut parvenir à l'offrant?
(p. 20-22, 23-24, 26-27).
 - b) ou au moins jusqu'au terme fixé par l'offrant pour l'acceptation de l'offre?

REPONSE a) Il s'agit, ici, du délicat problème de la révocation possible de l'offre faite pendant une période jugée encore utile: La révocation peut-elle avoir lieu jusqu'au moment où la réponse est parvenue à l'offrant? Si on considère, comme nous le proposons, que le contrat soit formé dès l'acceptation de l'offre par celui qui la reçoit, il s'ensuit que le plus ou moins de temps que la réponse va mettre à parvenir à l'offrant ne saurait avoir influence sur la possibilité de révocation de cette offre, le contrat étant irrévocablement formé dès l'acceptation.

b) Mais, à l'évidence même, si l'offrant a mis un terme pour l'acceptation de son offre, il apparaît que cette offre n'ayant été faite qu'avec cette modalité, une fois le terme échu, l'acceptation ne peut plus utilement être donnée.

4. - (question éventuelle).- En cas de réponse négative à la question sous N° 3 a, est-il convenable d'adopter la solution anglaise d'après laquelle l'offre ne peut être révoquée que jusqu'à l'expédition de l'acceptation? (p. 26-27).

REPONSE

4. - (question éventuelle).- La réponse déjà faite sous le N° 3a doit servir à résoudre cette question éventuelle.

5. - Pour tous les cas dans lesquels l'offre serait considérée comme dépourvue de force obligatoire, faut-il reconnaître à celui qui reçoit l'offre, le droit d'être indemnisé des dommages que sa confiance en l'offre lui a fait éprouver? (p. 23, 27).

REPONSE

5. - Il faut tout d'abord, semble-t-il, éliminer le cas où l'offre n'ayant pas l'apparence d'une véritable sollicitation, où ne contenant pas les éléments essentiels pour éventuellement former contrat, celui qui la reçoit ne pouvait se méprendre sur cette nature imparfaite et, en conséquence, ne devait pas espérer que son acceptation, une fois donnée, un contrat régulier allait s'ensuivre. Mais plus délicate est la question de savoir si, alors que l'offre contenait tous les éléments nécessaires pour éventuellement former contrat, sa révocation par l'offrant, et avant que le contrat ne soit définitivement formé par

l'acceptation, peut donner lieu à indemnité en réparation du préjudice causé par cette offre téméraire. La réponse apparaît être dans les règles du droit commun (on pourrait presque dire du droit naturel): celui qui, par sa faute, cause dommage à autrui, doit réparation. Serait en faute celui qui, à la légère, aurait fait une pollicitation ensuite par lui révoquée avant conclusion du contrat. Au surplus, question de fait à laquelle il apparaît impossible de donner une réponse formelle ne varietur. Toutefois, d'ordinaire, sauf cas spéciaux, il semblerait que le dommage causé par une offre rétractée intempestivement devait donner lieu à dommages et intérêts envers celui à qui elle a été faite, mais uniquement, bien entendu, si un préjudice réel, appréciable, lui a, de ce chef, été causé.

Et on ne voit pas bien pourquoi (Code comm. italien) il faudrait, pour ce droit à réparation du dommage causé, que le contrat ait eu un commencement d'exécution, le préjudice pouvant exister découlant, aussi bien d'un contrat ayant pris naissance que d'une pollicitation n'ayant jamais formé contrat.

6. - Est-il désirable d'adopter la règle du projet italien de code de commerce (art. 289) selon laquelle le décès et l'incapacité survenus, tous en empêchant en général la conclusion du contrat, n'auraient aucune influence dans le cas où la déclaration de volonté aurait été faite par un commerçant dans l'exercice de son commerce? (p. 22, 23, 24, 27).

REPONSE

6. - Si on admet que la conclusion du contrat a lieu par l'acceptation de celui auquel l'offre est faite, il n'y a point à s'occuper du cas où le décès de ce dernier a eu lieu avant l'acceptation, de même que du cas où il est devenu incapable: un décédé ou une personne incapable ne peut accepter. Mais où la question se pose toute entière, c'est dans le cas où l'acceptation aura été faite par mandataire, ce mandataire ignorant au jour de l'acceptation le décès ou l'incapacité de son mandat. Dans cette hypothèse il nous apparaîtrait que les règles de notre droit français relatives au mandant devraient s'appliquer et qu'il n'est pas besoin d'une législation nouvelle. Nous reconnaissons cependant que la tendance actuelle, en matière de commerce, semble être différente et de nature plus ample: ne voit-on pas, en effet, sans aucune distinction, dans le rapport des experts juristes, en matière de lettre de change, rapport adressé au Comité Economique de la Société des Nations et communiqué aux Gouvernements par lettre N° 131 du 19 Juillet 1928, à l'article 17 "que le mandat renfermé dans un endossement de "procuration n'est pas révoqué par le décès du mandat ou "la survenance de son incapacité"?

D'autre part, la question reste encore entière quand il s'agira de l'acceptation effectuée sur une offre faite par une personne tombée en état d'incapacité ou décédée entre le moment de cette offre et celui de l'acceptation. Il ne paraîtrait pas impossible d'admettre que, dans ce cas, l'offre faite par un commerçant dans l'exercice de son commerce continuât à subsister pendant le temps normal pour l'acceptation, même si l'offrant vient à décéder ou bien devient incapable pendant ce temps. Ce serait cependant là une large et exceptionnelle concession, peut-être à de certains points de vue dangeureuse, faite pour les besoins du commerce, et la régularité de ses opérations.

III. DEPLACEMENT DES RISQUES
=====

Vente à distance

1.- Une vente comportant l'envoi de la marchandise à distance, doit-elle, en cas de doute, être considérée comme "vente suivie d'expédition" (voir supra III 1 N° 3)? p. 38-39.

REPONSE 1.-

Il apparaît, en pratique, que la règle la plus normale doit être l'obligation pour l'acheteur de prendre la chose vendue à l'endroit où elle se trouve (art. 1609 C. civ. français) sauf toutefois convention contraire.

Dans le doute, il faudrait donc considérer:

1°) Qu'il y a eu vente, et 2°) que cette vente est suivie d'une expédition, conséquence importante pour le déplacement des risques.

Les règles admises pour la vente caf (risques de transports à la charge de l'acheteur malgré que le coût de l'assurance et du fret soient à la charge du vendeur) semblent bien confirmer ce principe. Il faut donc, à notre avis, une clause formelle du contrat ou une coutume nettement établie pour que, dans une vente suivie d'expédition, les risques de la chose soient à la charge du vendeur durant cette expédition (telle la clause franco port, franco déchargement, etc.)

Vente suivie d'expédition.

2.-

a) Faut-il à défaut de stipulations particulières considérer comme voiturier le premier expéditeur ou camionneur? (p. 39-40).

b) Doit-on admettre également dans les expéditions en groupe le transfert des risques au moment de la remise des marchandises au voiturier? (p. 43-44).

REPONSE 2.- a) Dans un but de simplification, il semble qu'il serait infiniment préférable de considérer comme voiturier, sauf bien entendu, toutes conventions contraires, le premier expéditeur ou camionneur pour ce spécialement rénuméré. On ne voit pas bien, en effet, comment il pourrait être sainement distingué entre un premier expéditeur ou camionneur et le véritable voiturier: ce premier expéditeur ou camionneur fait oeuvre lui aussi incontestablement de voiturier au sens juridique du mot. C'est, au surplus, celui avec lequel on va, le plus souvent, traiter directement de tout le transport, celui que l'on connaît, que l'on a choisi et qui a fait sienne cette opération de transport.

b) Enfin, on peut admettre que même en matière de groupage, le transfert des risques aurait lieu au moment de la remise au voiturier de ces marchandises groupées, provenant d'un seul et même vendeur: en cas de perte, il paraîtrait que les divers acheteurs ont formé entre eux une communauté de risques et d'intérêts et qu'ils doivent être traités en conséquence.

Vente suivie d'expédition avec documents.
3.- a) En cas de vente suivie d'expédition avec documents de livraison, conviendrait-il de voir dans le chargement et la présentation des documents les actes nécessaires pour le transfert des risques?

b) Jusqu'à quel moment les documents devraient-ils être mis à la disposition de l'acheteur?

c) La présentation des documents devrait-elle avoir un effet rétroactif, de sorte que le moment du chargement serait décisif, pourvu que la présentation des documents eût lieu dans un délai déterminé (p. 40-41).

REPONSE 3.- (a et b).- Il ne semble pas, pour le transfert des risques du vendeur à l'acheteur (en cas de vente suivie d'expédition, c'est-à-dire lorsque ces risques ne doivent passer sur la tête de l'acheteur qu'au moment où s'effectue l'expédition, voir art. 1138 du C. civ. français) qu'il faille cumulativement et chargement et présentation des documents à l'acheteur. Le transfert des risques a lieu, à notre avis, dès le chargement, et la mise à disposition des documents ne peut être considérée, d'une part, que comme un moyen de permettre au vendeur de faire la preuve qu'il a effectué le chargement et, d'autre part, que comme un transfert fictif de possession de la marchandise du vendeur à l'acheteur.

La mise à disposition des documents devrait en outre être faite dans un délai utile, impossible à déterminer ne varietur, mais à fixer selon les circonstances de fait et de lieu.

- c) La réponse à cette partie de la question est contenue dans ce que nous venons d'indiquer.
- d) Si le vendeur doit envoyer les documents de livraison à la banque qui donne le crédit nécessaire, conviendrait-il de leur substituer, pour faire passer les risques, un avis de chargement? (p. 41-43).

REPONSE : Nous ne ferions, pour notre part, aucune objection à ce qu'il soit prévu que si le vendeur doit envoyer les documents de livraison à la banque qui donne le crédit nécessaire, on puisse leur substituer un avis de chargement (étant alors observé qu'il devrait être prévu formellement que cet avis de chargement ne pourrait jamais être refusé lorsque la demande régulière en serait faite).

IV. DES OBLIGATIONS DU VENDEUR
=====

1.- Faut-il dire que le vendeur d'une marchandise individuelle, dont les contractants connaissent le lieu où elle se trouve, doit la livrer à ce même endroit? Et le vendeur, en toute autre hypothèse, doit-il livrer à l'endroit, où son commerce est établi et, à défaut, au lieu de sa résidence habituelle? (p. 48).

REPONSE

Il apparaît qu'en cas de vente d'une marchandise individuelle la livraison, doit, en principe, se faire au lieu où elle se trouve lorsque les contractants connaissent ce lieu. A défaut de cette connaissance, il n'y aurait, semble-t-il, aucun obstacle à ce que la livraison dût avoir lieu à l'endroit où le commerce du vendeur est établi ou, enfin, à défaut, au lieu de sa résidence habituelle. En un mot, le système anglo-saxon paraît tout à fait acceptable et devant donner satisfaction aux besoins du commerce.

2.- Specific performance: Ne conviendrait-il pas de supprimer le droit à l'exécution dans les rapports entre les pays anglo-saxons et les autres pays? (p. 62 et 63).

REPONSE

On ne concevrait pas très bien le motif de supprimer le "droit à l'exécution" dans les rapports entre les pays anglo-saxons et les autres pays, surtout que dans ces pays anglo-saxons, si la règle n'est pas, en principe, l'application du "droit à l'exécution", cependant à titre spécial ce droit peut être appliqué (specific performance).

3.- Doit-on régler d'une manière particulière le droit à achat compensatoire "proprio motu"? (p. 71).

REPONSE

Si l'on admet le principe de l'achat compensatoire "proprio motu", il n'est peut-être pas d'une utilité grande de le régler d'une manière étroite quant à son application. Est-il même souhaitable qu'il soit précisé que l'acte d'achat compensatoire ne devrait pas émaner de la seule volonté de l'acheteur, mais ne puisse avoir lieu qu'autorisé par justice quant à son exercice et quant à sa forme?

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

V. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

=====

1.- Y a-t-il des types de vente internationale qui ne contiennent aucune détermination de prix expresse ou tacite, de sorte que ce cas mériterait une règle dans un projet uniforme? (p. 80-82).

REPONSE

Si on examine de près les différents types de vente internationale qui ne contiendraient, à première apparence aucune détermination de prix expresse ou tacite, on constate que ce n'est là réellement qu'une apparence et que les bases pour la fixation du prix résultent bien de règles établies. Exemple: En droit anglo-américain, en cas de non-accord contractuel sur le prix entre les parties, ce n'est pas le prix que le vendeur croira devoir fixer ou que l'acheteur croira devoir offrir qui servira de base au contrat, mais bien le "reasonable price" et ce raisonnable prix, en cas de contestation, serait fixé par l'autorité judiciaire. De même en droit scandinave, si le prix est laissé à la détermination du vendeur, ce n'est pas dire que ce vendeur pourra réclamer ce qu'il voudra et avec telle exagération qui lui plaira, mais bien seulement un prix correspondant à l'équité. Et toujours en cas de désaccord, les parties seront judiciairement départagées. Il ne nous paraît donc pas possible de dire qu'il y a des types de vente internationale qui ne contiennent aucune détermination de prix, soit expresse, soit tacite. Mais est-ce aussi en conclure qu'il ne serait pas prudent, pour éviter toute difficulté, toute contestation, de prévoir dans un projet uniforme sur les règles de

la vente en droit international, que le prix, cet élément substantiel du contrat, sera plus clairement énoncé qu'en droit scandinave ou anglo-américain: loin de là, et il apparaît qu'une précision sur ce point s'impose.

- 2.- Peut-on renvoyer pour la question de la réduction du prix d'achat (sconto) aux coutumes commerciales du lieu de la résidence du vendeur? (p. 84).

REPONSE

Il nous apparaît tout à fait normal de renvoyer aux coutumes commerciales du lieu de la résidence du vendeur pour la question de la réduction du prix d'achat (sconto), si on ne préférerait toutefois préciser que ce seront les coutumes commerciales du lieu où le marché a été conclu qui devront être envisagées, car il peut se trouver que la résidence du vendeur et le lieu du contrat soient dans des endroits totalement différents, et il importe, à notre avis, que les coutumes commerciales du lieu du contrat aient la préférence.

- 3.- Lorsqu'en cas de vente à distance l'acheteur et le vendeur doivent accomplir leurs prestations donnant donnant, l'acheteur est-il tenu de payer le prix lors de la tradition de la marchandise (avec la possibilité de la vérifier) ou bien déjà lors de la remise des documents de livraison? (p. 86-87).

REPONSE

Malgré la sévérité des conséquences, nous admettons que dans la vente "donnant donnant" et sauf convention contraires, le paiement du prix doit être effectué dès la simple remise des documents. Ne pas oublier, en effet, que la remise des documents est la mise en possession (fictive, il est vrai) de la marchandise pour l'acheteur: sortir de ce principe serait dangereux pour le commerce.

- 4.- Faut-il, en s'inspirant notamment des lois scandinaves sur la vente, établir sous certaines conditions une obligation pour l'acheteur de conserver la marchandise à lui envoyée mais qu'il a refusée à bon droit? (p. 88, 90).

REPONSE

La question telle que posée prévoit le cas où la marchandise a été reçue par l'acheteur et où ce dernier se croit de rendre cette livraison à lui faite comme non conforme au marché. Il apparaît que dans l'intérêt bien compris des parties, le principe admis devrait être l'obligation pour l'acheteur de conserver la marchandise. Ne pas oublier, en effet, que cette marchandise est déjà entrée dans ses magasins et qu'en acceptant cette entrée, il s'est tout au moins temporairement porté gardien de la chose. Il devra laisser à son vendeur le temps matériel de disposer à nouveau de l'expédition si tant est que les griefs invoqués touchant l'exécution du marché, soient fondés. D'autre part, il devrait être admis que, si pour des causes spéciales, la conservation de la marchandise provoque des troubles et est, à inconvénient à cet acheteur, ce dernier pourra s'adresser à l'autorité pour faire cesser cet état de choses et réclamer la mise en dépôt aux frais de qui

de droit. Il devrait, d'autre part, à notre avis, être nettement interdit, même pour marchandises périssables et serait-elle faite aux enchères publiques, la vente de la marchandise sans une autorisation formelle de la justice: les scandales de certaines ventes effectuées, surtout de denrées périssables, sont là pour affirmer l'utilité d'une pareille mesure. En outre, est-il besoin d'ajouter que l'acheteur aurait droit éventuellement à une indemnité pour le gardiennage par lui effectué.

- 5.- Convient-il d'enlever au vendeur le droit de résiliation lorsqu'il s'agit d'une vente à crédit et que la possession de la marchandise a été transmise à l'acheteur? (p. 95-96).

REPONSE

Dans notre droit français, existe la règle salubre de la résolution (plutôt que résiliation) de la vente en cas de non paiement du prix à l'échéance prévue (voir art. 1654 du C. civ. français). Toutefois le vendeur peut renoncer à ce droit soit expressément, soit même tacitement, étant observé que "renunciatio non praesumitur". Ne pourrait-on pas cependant admettre surtout en droit international, comme présumée cette renunciatio quand la vente ayant eu lieu à crédit, la marchandise a été livrée à l'acheteur? Pour notre part, nous l'admettons volontiers, n'ayant d'hésitation sérieuse que dans le cas où des réserves contraires et formelles auraient été faites lors du contrat. Ne faudrait-il pas aller jusqu'à dire que ces réserves sont inopérantes et ne peuvent lutter contre la présomption d'abandon de l'action résolutoire (la présomption devenant presque en ce cas une présomption juris et de jure?). Nous le croyons: il faut avant tout, dans

l'intérêt du commerce, que l'action résolutoire soit réduite à sa sphère la plus modeste et la plus étroite. La marchandise entrée dans le patrimoine de l'acheteur formant son élément substantiel de crédit ne doit pas, par une protection légale, pouvoir s'évaporer de ce patrimoine aussi aisément, ce, au plus grand préjudice des tiers et de tous ceux qui ont pu faire confiance à celui détenant la marchandise.

- b) Convient-il d'admettre, en cas de retard, une action en dommages-intérêts dépassant les intérêts moratoires (eu égard notamment à la limitation sus-mentionnée du droit de résiliation)? (p. 91-92).

REPONSE

On peut, à notre avis, considérer que l'article 1153 du C. civ. français fait une juste application des principes d'équité. Il ne faut pas se contenter dans le cas de mauvaise foi du débiteur (mauvaise foi dont la preuve d'ailleurs sera souvent difficile à être rapportée par le créancier) il ne faut point se contenter, disons-nous, dans ce cas, du simple paiement des intérêts moratoires mais aussi exiger le paiement de véritables et substantiels dommages et intérêts: le commerce y trouverait son compte et en serait certainement moralisé. Ne peut-on concevoir, en effet, un débiteur de sommes d'argent ayant avantage à conserver par devers lui ces sommes au lieu de les verser à son créancier, les faisant fructifier et obtenant ainsi un bénéfice supérieur à la perte qu'il pourra éprouver par le paiement des seuls intérêts moratoires?

- 6.- En cas de demeure de l'acheteur quant à l'acceptation de la marchandise, le vendeur doit-il être autorisé à la déposer de façon sûre aux risques et aux frais de l'acheteur? Sans effet libératoire de ce dépôt? (p. 98).

REPONSE

Il est utile que soit précisé qu'en cas de demeure de l'acheteur, se refusant à l'acceptation de la marchandise, cette marchandise sera déposée par le vendeur d'une façon sûre et régulière, aux risques et aux frais de l'acheteur, si le refus n'est pas justifié, sans plus préciser ce qu'est cette "façon sûre et régulière" à employer, façon qui, évidemment, devra varier selon les différentes législations. Nous irions même jusqu'à admettre qu'il soit précisé que ce dépôt sera libératoire pour le vendeur. Pour quoi, en effet, refuser cette faveur à ce vendeur qui est présumé avoir exécuté ce qu'il devait effectuer comme base essentielle du contrat: livrer la marchandise par lui vendue? N'y aurait-il pas, en outre, une certaine antinomie à refuser l'effet libératoire de ce dépôt et à admettre que la marchandise sera, dès ce dépôt, aux frais, risques et périls de l'acheteur, si ce dernier est en tort?

- 7.- Dans la même hypothèse, la vente compensatoire "proprio motu" doit-elle être conservée comme moyen de droit particulier? En cas affirmatif: quelles en seraient les conditions d'exercice? (p. 99-101).

REPONSE

La vente compensatoire "proprio motu" admise en certains pays ne paraît pas contredire, à première analyse, aux principes mêmes du droit français. Elle semble correspondre à une mesure d'exécution au vendeur détenteur de la chose vendue et dont l'acheteur ne se livre pas en temps utile, le contrat cependant ayant été régulièrement passé et le prix devenu exigible. C'est toute différence gardée, une sorte de saisie exécution pour le montant en décaissant qui peut être conservé par le vendeur afin de se payer du prix qui lui est encore dû. La vente compensatoire dans une loi mondiale, pourrait donc, à notre avis, être prévue et précisée.

Mais ce qui apparaît beaucoup plus délicat, ce sont les conditions d'exercice qui devraient être fixées. Et d'abord l'autorisation du juge apparaît s'imposer, bien que sous la forme la plus rudimentaire: réponse à une simple ordonnance par exemple. Puis, elle ne pourrait être requise, cette autorisation, que dans les cas où la conservation de la chose par le vendeur ou sa mise en dépôt comme dit plus haut, semblerait présenter de réelles difficultés ou certains risques, ce qui incontestablement s'appliquerait aux denrées périssables. Et enfin, quant à la forme de la vente, malgré les légers retards et même les inconvénients qu'elle pourrait présenter, la mise en vente aux enchères publiques, à notre avis, offrirait à tous intéressés le plus de garantie et le plus d'avantages: elle devrait être toujours imposée.

VI. GARANTIE DU VENDEUR EN RAISON DES DEFAUTS DE LA CHOSE.
=====

1.-a) A supposer que l'acheteur doive vérifier l'état des marchandises reçues, quelles seraient les mesures les plus convenables dans l'intérêt des deux parties pour arriver à un résultat incontestable? (p. 118, 119).

REPONSE

A supposer que l'acheteur doive vérifier l'état des marchandises reçues, il apparaît que les mesures les plus convenables dans l'intérêt des parties, pour arriver à un résultat incontestable, seraient, sauf conventions contraires introduites dans le contrat de vente, de s'adresser à justice à fin d'expertises: ce, bien entendu, avant que l'acheteur n'ait fait le moindre acte, ni la plus légère manifestation pouvant donner lieu à croyance qu'il accepte purement et simplement la marchandise et alors qu'il s'agit de vice apparent de la chose. Mais, même pour le vice caché, comme pour le vice apparent d'ailleurs, il nous paraîtrait opportun d'exiger à toutes fins utiles une mesure d'expertise.

b) quel délai doit-être fixé pour la dénonciation des vices?
(p. 118, 119).

REPONSE

Un délai préfixe de 60 jours partant de la réception de la chose, délai en harmonie avec celui prévu dans le Code franco-italien, nous paraîtrait normal dans tous les cas, même en celui de vice caché (car dans ce délai, ce vice aura dû se dévoiler). Une seule restriction: la malice du vendeur, une fraude ne pouvant produire résultat utile. Le délai prévu de 60 jours entraînerait perte de l'action.

- 2.- Quel délai conviendrait-il d'établir pour l'exercice des moyens de droit accordé à l'acheteur? (p. 117).

REPONSE

Ici, s'agissant non plus de la dénonciation du vice, mais de l'exercice des moyens de droit accordés à l'acheteur, il pourrait être dit que, sauf toutefois le cas de fraude de la part du vendeur, l'acheteur aurait en suite du délai de 60 jours pour dénonciation, un nouveau délai de 30 jours, soit au total 90 jours consécutifs de la réception.

- 3.- La livraison d'une marchandise doit-elle être traitée selon les règles communes, même si la marchandise relève d'une catégorie commerciale différente de celle que le contrat avait en vue (*aliud*)? (p. 105-106).

REPONSE

La question telle que posée indique qu'il s'agit de la livraison d'une chose autre comme catégorie commerciale, de celle que le contrat avait en vue c'est-à-dire, une marchandise nettement différente de celle ayant fait l'objet de ce contrat. Il paraît que dans cette hypothèse, la différence absolue de la marchandise livrée avec celle qui devait l'être entraîne comme conséquence inéluctable que l'on ne se trouve plus en présence d'une livraison défectueuse, mais bien d'une non livraison ne pouvant en quoi que ce soit exonérer le vendeur de l'obligation de livrer par lui assumée: les règles relatives aux livraisons défectueuses ne sauraient donc trouver ici leur application et l'action à exercer contre le vendeur défaillant est de toute autre nature.

Pour ce qui est de la question de savoir si la livraison de la marchandise rentre dans la catégorie d'une livraison de chose autre comme catégorie commerciale de celle prévue au contrat, c'est là une question de fait à résoudre par les tribunaux et qui ne peut être strictement réglementée.

4.- En est-il de même des défauts de quantité? (p. 105-106).

REPONSE

Une difficulté sérieuse est ici soulevée. Au point de vue strict, il paraît évident qu'il y aurait lieu d'obliger le vendeur à livrer la quantité manquant à la livraison. Ce serait la façon simpliste de résoudre le litige. En pratique, on arriverait à des résultats parfois inadmissibles. Supposons une livraison dans laquelle la quantité manquante représenterait une certaine importance et cela à un moment de grande hausse. Le vendeur pourrait être très atteint et perdre une somme énorme s'il était tenu de livrer la quantité exactement convenue: ce, au demeurant, pour ne faire peut-être réaliser à l'acheteur qu'un bénéfice minime par suite de la revente. Dans la plupart des cas où il s'agit de gros marchés, les métrages en tissus, les objets divers, ne sont achetés que par quantités approximatives, et l'ordre de mille pièces ou de mille objets varie forcément dans la livraison en plus ou en moins sans qu'il y ait mauvaise foi ni même négligence du vendeur. Enfin, quelle serait la situation du fabricant qui, pour compléter une livraison quelque peu incomplète, serait obligé de rétablir un outillage parfois compliqué et coûteux, dépense disproportionnée le plus souvent au but à atteindre?

En assimilant les défauts de quantité aux défauts de qualité, on arrive à réparer, par l'allocation de dommages-intérêts, le tort causé à l'acheteur. Ce système est pratique: il est aussi équitable et permet par une expertise, un arbitrage, ou un jugement, d'établir une compensation justifiée à la perte subie par l'acheteur, cette compensation ayant pour base les divers éléments du préjudice éprouvé par cet acheteur.

Toutefois, il convient de bien préciser en terminant que cette façon de faire ne saurait s'appliquer que dans les cas où la partie livrée ne serait pas inférieure comparée à celle non livrée: dans l'hypothèse contraire, ce qui serait une question de fait à résoudre par les Tribunaux en cas de contestation, il faudrait considérer qu'il y a défaut de livraison pour la partie non livrée et en appliquer toutes les conséquences de droit.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--